



**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Règlements, directives,  
politiques et procédures**

## ***POLITIQUE GÉNÉRALE DE RÉPARTITION DES POSTES DE PROFESSEUR***

Reconduite selon l'article 8 de la Convention collective des professeurs de l'UQO

<b>Adoption</b>		
<b>Instance/Autorité</b>	Date	Résolution(s)
Conseil d'administration	8 novembre 1977	17-A-181

<b>Modification(s)</b>		
Conseil d'administration	19 novembre 2007	316-CA-4732

<b>Révision</b>	
Unité	Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
Catégorie	Politique
Code	

## I **Énoncé de principe**

La politique générale de répartition des postes de professeur a pour but de permettre à l'Université du Québec en Outaouais l'atteinte, par ordre prioritaire, des objectifs suivants:

- a) Réaliser un équilibre entre la satisfaction des besoins minimaux requis pour le bon fonctionnement des différents programmes existants et le développement desdits programmes;
- b) Assurer aux départements les ressources professorales nécessaires pour répondre le plus adéquatement possible aux besoins d'enseignement et d'encadrement exprimés par les départements, les modules ou autres groupements assimilés;
- c) Assurer aux départements les ressources professorales nécessaires pour mener à bien et développer leur fonction de recherche.

## II **Principes de répartition**

Les principes suivants sous-tendent la répartition des postes entre les départements:

- a) L'attribution des ressources humaines nécessaires pour les nouveaux programmes adoptés par le conseil d'administration sera faite, par ailleurs et spécifiquement, lors de l'ouverture de ces programmes. En autant que des ressources internes ne soient pas disponibles, les postes générés par ces nouveaux programmes seront comblés par des ressources extérieures répondant aux mêmes critères de qualité;
- b) L'attribution des postes de professeur à un département doit tenir compte de ses besoins réels (activités en cours et activités en développement) et non seulement des contraintes ou de la situation conjoncturelle dans lesquelles sont placés certains départements ou programmes et cela, par rapport à la situation d'ensemble de l'Université du Québec en Outaouais;
- c) La nature particulière de certaines activités d'enseignement et de recherche ainsi que certaines carences qui ne pourraient être prises en considération par la présente politique devront être considérées. Advenant une telle situation, les départements concernés devront faire état des justifications nécessaires.

## III **Responsabilités**

- a) Chaque année, la commission des études, après avoir consulté les départements par l'entremise du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, élabore un projet de Politique générale de répartition des postes et le transmet au conseil d'administration.
- b) Le conseil d'administration adopte la politique générale de répartition des postes.